



Mise en œuvre de la Directive-cadre sur l'Eau (2000/60/CE)

Projet de plans de gestion des Districts hydrographiques  
en Wallonie

Document d'accompagnement n°2 :

Fiche explicative de la mesure

0440

Direction Générale opérationnelle  
"Agriculture, Ressources naturelles & Environnement"



Thème(s) : Industries

Sous-thème(s) : Toutes industries

## **Rejets de substances prioritaires et dangereuses prioritaires en fonction des MTD et des valeurs limites d'émission pour les établissements non IPPC.**

### **1- Libellé de la mesure**

***Adoption des prescriptions sur les rejets de substances prioritaires et dangereuses prioritaires sur base des meilleures technologies disponibles et des valeurs limites d'émission pour les établissements non IPPC jugés responsables d'une pollution persistante.***

### **2- Explicatif du libellé**

Les articles 4. 1. a iv et 16 de la Directive-Cadre sur l'Eau (DCE) imposent aux États membres de mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de réduire progressivement la pollution due aux substances prioritaires et d'arrêter ou de supprimer progressivement les émissions, les rejets et les pertes de substances dangereuses prioritaires.

Par ailleurs, l'adoption de la nouvelle Directive fille fixant les Normes de Qualité Environnementale (NQE) pour les substances prioritaires et dangereuses prioritaires (Directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008) établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les Directives 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la Directive 200/60/CE) se traduit par un renforcement des conditions d'immission. La révision dans un sens plus sévère des normes d'immission des eaux de surface peut avoir pour conséquence que des conditions de déversements d'eaux usées fixées dans les permis actuels ne soient plus en adéquation avec le respect desdits objectifs de qualité.

L'article 11. 5 de la DCE impose aux Etats membres d'identifier les causes de la non atteinte du bon état des masses d'eau et que les permis ou autorisations pertinents soient examinés et, le cas échéant, revues en conséquence.

Les eaux usées comportant des substances dangereuses sont qualifiées d'eaux usées industrielles et leur déversement est donc soumis à permis d'environnement.

Les impositions figurant dans les permis sont basées sur les conditions générales et sectorielles.

Les conditions générales, sectorielles arrêtées par le Gouvernement sont fondées sur les meilleures techniques disponibles, sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique, et en prenant en considération les caractéristiques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement.

La notion de meilleures techniques disponibles est définie comme suit : le stade de développement le plus efficace et avancé des installations et activités et de leurs modes de conception, de construction, d'exploitation et d'entretien démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et leur impact sur l'environnement dans son ensemble, à condition que ces techniques soient mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables et soient accessibles dans des conditions raisonnables.

En outre, l'autorité compétente peut prescrire dans le permis d'environnement des conditions particulières qui complètent les conditions générales et sectorielles.

Lorsqu'un secteur d'activité ou une entreprises non IPPC sont identifiés comme responsables de la non atteinte du bon état chimique des masses d'eau et/ou rejettent des substances prioritaires (en particulier des substances dangereuses prioritaires), il y a lieu d'envisager une révision des conditions applicables au rejet des eaux usées.

La mesure est applicable :

- soit à l'échelle du secteur d'activité, par la révision de la condition sectorielle ;
- soit au cas par cas, par l'imposition de conditions particulières.

### **3- But(s) de la mesure et arguments qualitatifs supportant la mesure**

La diminution ou la suppression des rejets de substances prioritaires et des substances dangereuses prioritaires est une imposition de la Directive cadre sur l'Eau.

L'identification des secteurs d'activité ou des entreprises responsables de rejets en substances dangereuses sera réalisée à travers :

- la consultation de la bibliographie et des études réalisées dans d'autres pays (INERIS en France) ;
- les données relatives aux obligations de rapportage ;
- la réalisation d'enquêtes et d'analyses sur les rejets d'eaux usées industrielles ;
- des enquêtes de terrain (réseau de mesure, ...).

Le décret relatif au permis d'environnement permet la révision des autorisations selon deux possibilités, à savoir :

- par l'adoption une nouvelle condition sectorielle à l'échelle d'un secteur d'activité, ou d'une condition sectorielle relative aux entreprises rejetant l'une ou plusieurs substances dangereuses ;
- en revoyant, au cas par cas, les permis en vigueur, conformément à la procédure de l'article 65.

Il s'agirait d'augmenter l'effort d'épuration demandé aux entreprises non IPPC ou de privilégier des solutions alternatives au rejet par des investissements en amont, un ségrégation de flux problématiques et une gestion de ces derniers comme déchets dangereux (cf. également mesure "**Solutions alternatives à l'épuration**").